



Statuts de l'Association M-RE

Titre I - Formation

Dénomination - Art. 1

Sous le nom de « Mon-Repos Ensemble », ci-après désignée par M-RE ou « l'Association », il est constitué une association selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Buts - Art. 2

L'Association a pour buts de :

- Améliorer la qualité de vie et la sécurité routière dans le quartier de Mon-Repos à 1635 La Tour-de-Trême (Commune de Bulle), incluant notamment la route des Roseires, la route de Mon-Repos, la rue des Cordiers et la rue des Tavillonneurs ;
- Protéger les espaces publics : zones de jeu, propreté et accès aux points de collecte des déchets ;
- Préserver les places de stationnement publiques, s'opposer à leur suppression et lutter contre le parking sauvage ;
- Veiller à ce que les projets immobiliers s'intègrent harmonieusement, en respectant l'identité résidentielle du quartier et la qualité de vie des riverains ;
- Éviter les surcharges de trafic causées par des projets mal intégrés ;
- Encadrer les chantiers pour limiter les nuisances et garantir sécurité et propreté ;
- Promouvoir une mobilité équilibrée, alliant sécurité, mobilité douce et place nécessaire de la voiture ;
- Représenter les habitants auprès des autorités communales et cantonales.

L'Association agit dans le périmètre du quartier de Mon-Repos et représente collectivement les habitants concernés par les projets, aménagements et décisions ayant un impact sur leur cadre de vie.

Pour atteindre ces buts, l'Association développe notamment :

- Des actions d'information, de communication et de sensibilisation ;
- Des démarches et interventions auprès des autorités ;
- Des collaborations avec d'autres associations et collectifs ;
- Toute activité en lien direct ou indirect avec son objet.

M-RE est non confessionnelle et indépendante de tout parti politique. Son but est d'ordre idéal et non lucratif.

Durée, siège - Art. 3

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à 1635 La Tour-de-Trême (Bulle), à l'adresse de l'un des membres du comité en fonction. L'Assemblée générale peut décider d'un transfert de siège en tout temps, sans nécessité de modifier les statuts.

Titre II - Membres

Admission - Art. 4

Peuvent devenir membres :

- Toute personne majeure domiciliée, propriétaire ou usager du quartier de Mon-Repos, déclarant adhérer aux présents statuts ;
- Toute autre personne intéressée par les buts de l'Association, dont la candidature a été agréée par le Comité.

Membres d'honneur - Art. 5

L'Assemblée générale peut, sur proposition du Comité, décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu d'éminents services à l'Association. Ces membres sont dispensés du paiement de cotisation.

Démission - Art. 6

Un membre peut démissionner en tout temps par écrit ou par courriel adressé au Comité. La cotisation de l'année reste due.

Exclusion - Art. 7

- a) Le Comité peut exclure un membre qui commet une grave infraction aux présents statuts ou qui, par ses actes, porte préjudice à l'Association. La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- b) Le Comité peut également exclure un membre en cas de non-paiement de cotisation pendant deux années consécutives, malgré les rappels.

Titre III - Organisation

Organes - Art. 8

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée générale ;
- b) Le Comité ;
- c) Les Vérificateurs des comptes.

Assemblée générale ordinaire - Art. 9

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se compose des membres actifs et d'honneur.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité (15 jours d'avance minimum, ordre du jour indiqué).

Compétences principales :

1. Modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'Association ;
2. Examiner les rapports du Comité et des Vérificateurs des comptes ;
3. Donner décharge au Comité ;
4. Fixer les grandes orientations de l'Association ;
5. Élire tous les deux ans le Président, les autres membres du Comité et les Vérificateurs des comptes ;
6. Fixer le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées (la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité).

Assemblée générale extraordinaire - Art. 10

Peut être convoquée par le Comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.

Comité - Art. 11

Le Comité est élu pour deux ans par l'Assemblée générale.

Il comprend au minimum 3 membres et au maximum 15, dont :

- Le Président,
- Le Secrétaire,
- Le Trésorier.

Les mandats sont renouvelables.

Compétences du Comité - Art. 12

1. Prendre toutes décisions nécessaires à la réalisation des buts de l'Association ;
2. Représenter l'Association auprès des autorités et tiers ;
3. Statuer sur les admissions et exclusions ;
4. Convoquer les Assemblées générales ;
5. Gérer les finances et ressources.

Vérificateurs des comptes - Art. 13

Deux Vérificateurs sont élus par l'Assemblée générale pour deux ans. Ils vérifient annuellement les comptes et présentent un rapport.

Procès-verbal - Art. 14

Un procès-verbal succinct des Assemblées et séances de Comité est établi par le Secrétaire.

Titre IV - Finances et Engagement

Ressources - Art. 15

Les ressources de l'Association proviennent :

1. Des cotisations fixées par l'Assemblée générale ;
2. De dons, subventions, legs ou autres apports ;
3. D'éventuelles actions de financement.

Les fonds sont utilisés exclusivement pour atteindre les buts de l'Association.

Clause de rémunération - Art. 16

Les membres du Comité agissent à titre bénévole. Seuls les frais effectifs et déplacements dûment justifiés peuvent être remboursés.

Engagement - Art. 17

Pour les actes à passer et les signatures à donner, l'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du Comité, dont l'un est obligatoirement le Président, le Vice-président ou le Trésorier.

Les engagements de l'Association sont uniquement garantis par les fonds sociaux.

Exercice financier - Art. 18

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Titre V - Dissolution

Majorité - Art. 19

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale, dûment convoquée à cet effet.

La majorité des deux tiers des membres votants (abstentions non comptées) est nécessaire pour prononcer la dissolution.

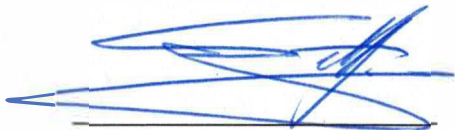
Affectation des biens - Art. 20

En cas de dissolution de l'Association décidée par l'Assemblée générale et après paiement des différentes factures, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération d'impôts.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

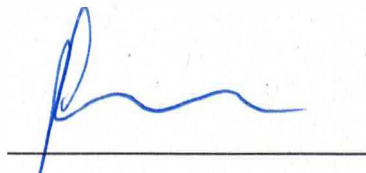
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive.

La Tour-de-Trême, le 15 octobre 2025



Christophe Petite

Président



Gérald Schaller

Secrétaire